



Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP et instauration de perimetres de protection concernant le captage de Peymian sur la commune de B	Arrêté préfectoral	26-2018-12-06-003	06-12-2018	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage eau potable du Ravin de Fontbonne situé sur BESIGNAN	Arrêté préfectoral	5437	11-09-2000	Création




**Légende**

Servitudes opposables sur le territoire communal

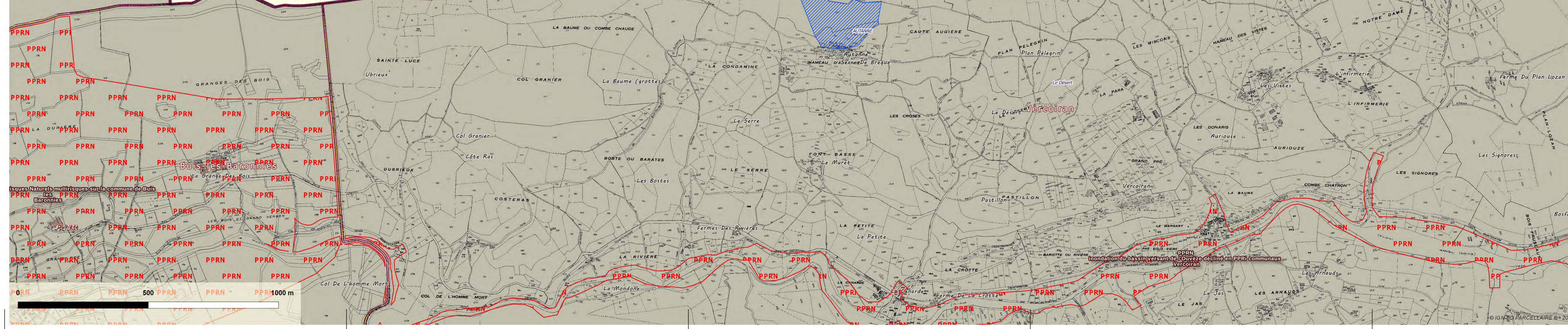

- AS1: Servitudes résultant de l'établissement de poteaux de protection des eaux publiques et minières - position interdite.
- AS2: Servitudes résultant de l'établissement de poteaux de protection des eaux publiques et minières - position autorisée.

Limites administratives

- Limite communale

**Bésignan**  
Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Réf.	Date	Objet
AS1	Département de la Drôme	DUP révisées de poteaux de protection des eaux publiques et minières sur la commune de Bésignan	Arrêté préfectoral	6-2000-12-06-01	06-12-2001	Ordonne
AS2	Département de la Drôme	Position autorisée de poteaux de protection des eaux publiques et minières sur la commune de Bésignan	Arrêté préfectoral	5472	12-06-2006	Ordonne







## PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation départementale de la Drôme  
Pôle prévention et gestion des risques  
Service Santé- Environnement  
13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex  
Courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)

### **ARRÊTE N° 26-2018-12-06-003 du 6 décembre 2018**

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production  
et la distribution par un réseau public ;

Concernant le captage de Peymian  
code BSS n° 08918X0005 / HY

sis sur la commune de BESIGNAN

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-60,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,



Vu la délibération de la commune de Bésignan du 19 juillet 2017,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 10 février 2017,

Vu la consultation de la DDT de la Drôme en date du 6 décembre 2017 concernant la déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin 2018 au 9 juillet 2018,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 22 novembre 2018,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bésignan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production du captage de Peymian et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Bésignan,

Considérant qu'il convient de protéger le captage de Peymian de la commune de Bésignan et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Bésignan les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage de Peymian ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

#### **Article 2 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bésignan :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Peymian, sis sur la commune de Bésignan ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le captage de Peymian se situe au lieu-dit du même nom, à environ 1 km au Sud-Est du village de Bésignan, sur la parcelle cadastrée n° 656 de la section B3.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X = 886 237 ; Y = 6 360 065 et Z = 645 m.

Le captage a été réalisé en 1985. Il est constitué d'une chambre en béton semi enterrée, de forme carrée d'environ 1,5 m de côté et de 2 m de hauteur sous la dalle. L'ensemble est assis sur une semelle béton. L'ouvrage étant placé dans une pente topographique soutenue, le sol environnant le recouvre de 10 cm sur son côté amont et il domine ce même sol de 120 cm sur son côté aval.

Un capot foug avec cheminée d'aération permet l'accès à la chambre qui se décompose en 3 parties :

- un bac pieds-secs doté d'une grille de fond,
- un bassin de réception-décantation, recevant le débit des eaux drainées, avec la présence d'un trop-plein/vidange. Les eaux émergent d'un drain unique en fonte de 200 mm de diamètre et long de 14 mètres,
- un bassin de départ de la distribution, également en eaux et doté lui aussi d'une bonde de trop-plein / vidange.

Le captage capte l'aquifère d'éboulis et alluvions quaternaires. Le substratum présent correspond à des marnes ou à des calcaires marneux du Crétacé inférieur. Ces roches peuvent présenter des systèmes de fractures ou de fissures provoquant une porosité à partir des vides. Le milieu est alors un milieu karstique et est donc également perméable. Ces alluvions sont constituées d'éléments calcaires et en partie intriquées puis recouvertes par des éboulis du versant à éléments également calcaire.

#### Travaux à réaliser :

La conduite de distribution principale en PEHD doit être équipée d'une crépine.

Un clapet anti-intrusion doit être installé sur la canalisation de vidange se déversant en contrebas de la chambre.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

Les périmètres de protection sont établis sur la base du rapport hydrogéologique pour un débit d'exploitation défini comme suit :

- débit horaire maximum : 1,33 m<sup>3</sup>/h,
- débit moyen journalier : 19,2 m<sup>3</sup>/jour,
- débit maximum journalier : 32 m<sup>3</sup>/jour,
- volume maximum annuel : 7 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bésignan et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **Article 4.2** : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 1 040 m<sup>2</sup> environ aux dépens de la parcelle n°656 de la section B3 située sur la commune de Bésignan.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

#### **Obligations :**

- Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de Bésignan et le restera pendant toute la durée d'exploitation du captage ;
- Le périmètre est solidement clôturé pour être rendu inaccessible aux animaux et aux passants ;
- La surface est entretenue sans dépressions ni ravinement, par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; le dessouchage y est proscrit et l'usage d'herbicides ou de débroussaillant interdit ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau.

**Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage y sont interdites.**

**Article 4.3** : Périmètre de protection rapproché Il est défini un périmètre de protection rapprochée constitué des parcelles cadastrées et figurant au plan et à l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 15 ha environ sur la commune de Bésignan. Il recouvre une zone composée principalement de forêts avec quelques cultures.

En raison de la vulnérabilité de l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable de la collectivité, compte tenu des éléments et des conclusions de l'étude hydrogéologique, sont instituées sur le périmètre de protection rapprochée en plus des servitudes relevant des prescriptions générales, des servitudes relevant de prescriptions spécifiques définies ci-dessous :

#### **Sont interdits :**

**Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers importants de pollution des eaux, ponctuels ou diffus, et en particulier :**

- Les constructions potentiellement polluantes pour les eaux (habitations, bâtiments agricoles, sachant qu'il n'y en a pas dans ce périmètre) ;
- L'implantation d'installations classées industrielles ou agricoles, potentiellement polluantes pour les eaux, notamment l'installation de bâtiment d'élevage hors sol ;
- Les dépôts, même temporaires, d'hydrocarbures liquides ;
- Les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts ;
- Les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- L'épandage de fertilisants organiques ou assimilés (lisier, purin, fumier, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boues de station d'épuration ...) et chimiques, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration est interdit.
- La création de parcs d'élevage (bétail ou gibier), avec abris, point d'eau et/ou de nourrissage ;
- L'affouragement ou l'agrainage du gibier ;
- L'utilisation de désherbants ou de débroussaillants ;
- L'ouverture d'aire de camping ou de caravaning sous quelques formes que ce soit ;
- Les circuits de sports mécaniques.

**Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :**

- L'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage des sols, le creusement ou le remblaiement d'excavations ou de banquettes de culture de plus d'un mètre de profondeur ;
- La recherche et l'exploitation des eaux souterraines (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel ou l'extension des ouvrages communaux);
- Les forages de reconnaissance ou d'exploitation géothermique ; l'implantation d'éoliennes ;
- La création de retenues d'eau ;
- La création de canalisation de transport de fluides potentiellement polluants (conduites maîtresses d'assainissement, pluvial, oléoducs ...);
- L'ouverture de pistes et chemins hors démarche d'aménagement réglementée ci-après.

### **Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraine.**

#### **Sont réglementés :**

- La création ou la modification de voies de communication ou d'aires de stationnement ;
- Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant en permanence le maintien du couvert végétal sur l'étendue de la parcelle pâturée ;
- Les apports d'amendements calco-magnésiens et l'application localisée de répulsifs contre le gibier pour protéger les plantations sont autorisés.

#### **L'exploitation forestière :**

##### **Sont interdits :**

- Les pratiques forestières intensives ;
- Les défrichements. Il sera possible d'y déroger dans le cadre d'ouvertures paysagères pour transformer des plantations résineuses en prairies sous réserve de l'accord de l'ARS ;
- Le stockage de bois d'industrie et de feu d'une durée supérieure à 1 mois ;
- Les coupes rases de plus de 4 ha, le dépôt de grumes, le traitement des bois coupés et des peuplements forestiers, le brûlage et l'écorçage ;
- Le débardage hors cloisonnements et la création de cloisonnements d'exploitation pour le débardage ;
- L'élimination des souches par voie chimique est interdite.

##### **sont réglementés**

- Le maintien durable du couvert forestier qui doit être assuré. L'exploitation de la forêt est normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité ou ceux nécessaires à ce maintien ;
- En cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée des captages, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux ;
- La création de dépôts de bois devra prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage, à défaut à l'aval du captage. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont du captage, le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- Le dessouchage ;
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures, hors « bidons » des bûcherons, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe, ou installé sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100% du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau ;
- Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés) ; l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire ;
- Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.

##### **Voies de circulation :**

- Le stationnement et l'utilisation de tout type de véhicules sont interdits sur la desserte et les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat de la zone de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt ;

- Tous les aménagements du chemin communal situé dans le PPR devront faire l'objet d'une analyse environnementale et hydrogéologique afin de déterminer leur impact sur la ressource en eau captée ;
- Un panneau de prévention sera implanté sur le chemin communal à l'entrée de la zone du PPR où sera indiqué un numéro d'appel en cas d'incident susceptible de polluer la source.

#### **Article 5 : Indemnisations et droit des tiers**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

## **CHAPITRE II : Autorisation, traitement, distribution de l'eau**

#### **Article 6 : Déclaration du prélèvement**

La commune de Bésignan prélève et dérive une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Peymian sis à Bésignan dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maximum d'exploitation déclarés du forage sont :

- débit horaire maximum : 1,33 m<sup>3</sup>/h,
- débit moyen journalier : 19,2 m<sup>3</sup>/jour,
- débit maximum journalier : 32 m<sup>3</sup>/jour,
- volume maximum annuel : 7 000 m<sup>3</sup>/an.

Le captage de Peymian se situe en dehors de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, avec un débit prélevé de 7 000 m<sup>3</sup>/an, le prélèvement ne fait l'objet d'aucune formalité au titre de la Loi sur l'eau.

#### **Article 7: Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La commune de Bésignan est autorisée à utiliser l'eau prélevée au niveau du captage de Peymian à des fins de consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 8 : Traitement de l'eau**

L'eau est distribuée sans traitement.

La commune de Bésignan dépose si nécessaire une demande d'autorisation pour la mise en service d'une filière de traitement auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 9 : Conception et entretien du réseau de distribution**

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation. Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Article 10 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.



### **Article 11 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

### **Article 12 :**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet.

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

## **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

### **Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de Bésignan doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 15 : Servitudes de passage**

L'accès au captage de Peymian s'effectue à partir de routes et chemin communaux puis à travers les parcelles privées n° 658, 747, 473, 472, 465, 466 et 467 section B3 jusqu'au captage.

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de Bésignan, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes I et II).

Cette servitude peut être obtenue

- soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès sur le cadastre de Bésignan ;
- soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de Bésignan.



Les propriétaires sont tenus de maintenir cet accès ouvert pour les nécessités du service et du contrôle pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations, ainsi que des équipements visés par l'arrêté.

#### **Article 16 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et des parcelles traversées pour l'accès doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de Bésignan pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La conservation en mairie de Bésignan de l'acte portant déclaration d'utilité publique. La mairie de Bésignan délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 18 : Droit de recours**

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).



Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

**Article 19 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Nyons, Monsieur le Maire de Bésignan, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le - 6 DEC. 2010  
Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

**Liste des annexes :**

Annexe I : plan parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;

Annexe II : état parcellaire (PPI – PPR – Accès).



